

**5489/16**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 4 février 2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 4 février 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Décision du Conseil** modifiant la décision 2013/233/PESC relative à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya)

**E 10892**





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 février 2016  
(OR. en)

5489/16

**LIMITE**

**CORLX 29**  
**CSDP/PSDC 40**  
**CFSP/PESC 66**  
**COAFR 10**  
**CSC 14**  
**EUBAM LIBYA 4**

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 2013/233/PESC relative à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya)

---

**DÉCISION (PESC) 2016/... DU CONSEIL**

**du ...**

**modifiant la décision 2013/233/PESC  
relative à la mission d'assistance de l'Union européenne  
pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 mai 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/233/PESC<sup>1</sup> créant la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya).
- (2) Le 7 décembre 2015, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2015/2276<sup>2</sup> modifiant et prorogeant la décision 2013/233/PESC, qui prévoit notamment une prorogation et un montant de référence financière pour la période allant jusqu'au 21 février 2016.
- (3) La situation en Libye requiert que l'Union prépare une éventuelle mission civile de gestion de crises portant sur le renforcement des capacités et l'assistance dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité dans le pays.
- (4) La fourniture immédiate d'une capacité de planification civile sera limitée en nombre, bien qu'elle puisse croître si les circonstances et les demandes venaient à évoluer et le Comité politique et de sécurité marquait son accord.
- (5) Il y a lieu de modifier la décision 2013/233/PESC en conséquence.
- (6) L'EUBAM Libya sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et d'empêcher la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> JO L 138 du 24.5.2013, p. 15.

<sup>2</sup> JO L 322 du 8.12.2015, p. 51.

### *Article premier*

La décision 2013/233/PESC du Conseil est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"L'EUBAM Libya concourra également à un processus global de planification de la réforme du secteur de la sécurité civile, en vue de préparer une éventuelle mission civile de gestion de crises portant sur le renforcement des capacités et l'assistance."

2) À l'article 3, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

"d) informer la planification de l'Union d'une éventuelle mission civile de gestion de crises portant sur le renforcement des capacités et l'assistance dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité, et, à cet effet, coopérer étroitement avec la MANUL et appuyer les efforts de cette dernière, et entretenir les contacts nécessaires avec les autorités libyennes légitimes et d'autres interlocuteurs compétents du secteur de la sécurité."

3) À l'article 13, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à l'EUBAM Libya pour la période du 22 février 2016 au 21 août 2016 est de 4 475 000 EUR."

4) À l'article 16, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Elle s'applique jusqu'au 21 août 2016."

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 22 février 2016.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---